Les sociétés de la Couronne et les organismes ci-après relèvent du Parlement par l'entremise du ministre du Commerce: le Bureau fédéral de la statistique, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Compagnie de l'exposition universelle canadienne de 1967, la Participation du gouvernement canadien à l'exposition de 1967, et la Commission canadienne du blé.

Bureau du conseil privé.—Pour fins d'administration, le Bureau du conseil privé est considéré comme un ministère du gouvernement relevant du premier ministre. Le greffier du conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséauce sur les autres hauts fonctionnaires du Service public. L'autorité du Bureau du conseil privé se trouve sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué un conseil pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, qui serait dénommé conseil privé de la Reine pour le Canada. En 1940, soit au moment de la création de comités du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le secrétaire principal du Bureau du premier ministre fut nommé greffier du conseil privé et premier secrétaire du Cabinet. Depuis 1946, le Bureau du conseil privé a été réorganisé de nouveau et élargi: ainsi, certaines fonctions administratives du Bureau du conseil privé et du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées pour fins d'efficacité et d'économie.

A l'heure actuelle, le Bureau du conseil privé se compose principalement: de la Section du conseil privé qui s'occupe de l'examen des questions soumises au gouverneur en conseil, de la rédaction des projets de décrets et ordonnances, de la publication et du classement des ordonnances approuvées, ainsi que de la rédaction, de l'enregistrement et de la publication des règlements statutaires qui figurent dans la Partie II de la Gazette du Canada; de la Section du Cabinet qui s'occupe du travail de secrétariat pour le Cabinet, les comités du Cabinet et les comités interministériels (rédaction et transmission d'ordres du jour et de documents pertinents aux ministres, enregistrement et publication de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et rédaction de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et publication de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et de leur relation avec les renseignements au sujet des programmes scientifiques du gouvernement et de leur relation avec les autres activités scientifiques au Canada; et le Secrétariat des plans spéciaux établi en 1965 pour évaluer la nature et l'étendue des problèmes causés par la pauvreté et l'inégalité des chances d'emploi au Canada, et pour analyser les mesures actuelles prises par le gouvernement fédéral en ces domaines et élaborer de nouveaux programmes fédéraux destinés à améliorer les conditions sociales et économiques.

Le Bureau du premier ministre est organisé en secrétariat associé au Conseil privé et comprend les fonctionnaires affectés au service personnel du premier ministre et remplissant des tâches générales de secrétariat (rédaction de projets de lettres, préparation d'entrevues avec le premier ministre, mise au point des dispositions nécessaires lorsque ce dernier doit paraître en public, communications de ses exposés sur des questions d'intérêt public et assistance au premier ministre dans l'exercice de ses fonctions parlementaires).

Bureau du contrôleur du Trésor.—Le contrôleur du Trésor est un fonctionnaire du ministère des Finances nommé par le gouverneur en conseil. En vertu de la loi sur l'administration financière, il possède l'autorité statutaire pour s'assurer que tous les paiements effectués à même le Fonds du revenu consolidé l'ont été pour des motifs approuvés par le Parlement et que ces déboursés n'excèdent pas les sommes votées à cette fin, et que tous les règlements pertinents sont respectés. Dans ce but, il effectue une vérification préalable de tous les déboursés, excepté ceux qui sont faits en vertu des règlements de voyage. Il fournit à tous les ministères un service d'émission de chèques et d'examen des comptes, en plus d'être responsable de la préparation des Comptes publice et des autres exposés financiers du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale.—Le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes fonctionnent en vertu de la loi sur la défense nationale (S.R.C. 1952, chap. 184). Les Forces canadiennes relèvent du ministre et du ministre associé de la Défense nationale. Depuis août 1964, mois de la nomination d'un seul chef d'état-major de la Défense, la réorganisation des quartiers-généraux des Forces canadiennes, la restructuration du commandement et la consolidation des bases des Forces canadiennes se poursuivent. On a rendu public en juin 1965 un projet de réduction à six des sections du commandement au Canada: maritime, troupes mobiles, transports aériens, défense aérienne, formation et matériel. Ces changements constituaient les dernières étapes avant l'unification des Forces du Canada.

Le Conseil de recherches pour la défense, créé en 1947 pour effectuer des recherches touchant la défense nationale et pour conseiller le ministre au sujet de toute question scientifique ou technique, relève de la loi sur la défense nationale. La Construction de défense (1951) Limitée, société de la Couronne, relève du Parlement par l'entremise du ministre associé de la Défense nationale.

Bureau du directeur général des élections.—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1960, chap. 39, modifié), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement et le secrétaire d'État agit en qualité de son porte-parole auprès du Cabinet et de la Chambre des communes.